



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-07-05-00015

du 5 JUIL. 2023

portant levée de l'obligation de garanties financières

Société CARRIÈRE & MATÉRIAUX NORD-EST
Commune de Courchaton

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 516-5 et R. 181-45 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 1588 en date du 7 juillet 2008 autorisant la Société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive à COURCHATON, au lieu-dit « Bois de la Pérouse » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2587 en date du 28 décembre 2012 modifiant les conditions d'exploitation, et autorisant la société SCFC à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de COURCHATON ;
- l'arrêté N° 2015-1319 du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de COURCHATON ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1319 en date du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la société SCFC pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de COURCHATON ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

- l'arrêté DREAL N° 70-2021-12-13-00025 en date du 13 décembre 2021 portant modification des conditions de remise en état de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de COURCHATON, exploitée par la Société des Carrières de l'Est ;
- le dossier de notification de la cessation d'activité de la carrière de COURCHATON du 4 juin 2021 ;
- le rapport d'inspection valant procès-verbal de récolement du 3 juin 2022 établi en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- le changement de raison sociale de la Société des Carrières de l'Est (nouvellement Carrières & Matériaux Nord-Est)
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- le courrier préfectoral du 09 mai 2023 par lequel le préfet consulte le maire de la commune de COURCHATON ;
- l'avis favorable tacite de la commune de COURCHATON consultée par courrier du 09 mai 2023 sur la levée de l'obligation de garanties financières pour la carrière du lieu-dit « Bois de la Pérouse » exploitée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité de la carrière susmentionnée a été mise à l'arrêt définitif, que le site a été réaménagé conformément aux dispositions des articles 32 à 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié 7 juillet 2008 susvisé, et que le site a été remis en état totalement tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que l'état dans lequel a été laissé le site est compatible avec l'usage futur prévu, à savoir une vocation économique ;
- qu'en application des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation ;
- que la décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées ;
- l'absence de remarque relative à la remise en état de l'emprise de la carrière de la part du maire de la commune de COURCHATON, destinataire du procès-verbal de récolement susmentionné par courrier préfectoral du 3 juin 2022 ;
- qu'au vu de ce qui précède et des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières peut être levée à la date de signature du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières pour la carrière située au lieu-dit « Bois de la Pérouse » à COURCHATON, exploitée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est, est levée à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières & Matériaux Nord-Est.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de COURCHATON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'unité départementale de la DREAL.

Fait à Vesoul, le **5 JUIL. 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

1919
1920
1921